

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire N°: 1152 / 2023

Audience publique du 8 juin 2023

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

la société SOCIETE1.) sàrl & CO secs, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.),

- *partie demanderesse* - comparant par PERSONNE1.), dûment mandatée suivant procuration versée au dossier, à l'audience publique du 17 mai 2023;

et:

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

- *partie défenderesse* - comparant en personne à l'audience publique du 17 mai 2023 .

Faits

Par ordonnance conditionnelle de paiement n°E-OPA1-2609/23 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 28 mars 2023, PERSONNE2.) a été sommée de payer à la société SOCIETE1.) sàrl et Co secs le montant de 284,- euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance de paiement jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 50,- euros.

Par lettre du 4 avril 2023 entrée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette le 6 avril 2023, PERSONNE2.) a formé contredit contre ladite ordonnance de paiement.

A la requête de la société SOCIETE1.) sàrl et Co secs, les intéressés ont été convoqués par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal de paix de ce siège à l'audience publique du 17 mai 2023.

A l'audience publique du 17 mai 2023, PERSONNE1.), comparant pour la société SOCIETE1.) sàrl et Co secs, fut entendue en ses explications et conclusions. PERSONNE2.) fut entendue en ses explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé du jugement avait été fixé,

le jugement

qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n°E-OPA1-2609/23 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 28 mars 2023, PERSONNE2.) a été sommée de payer à la société SOCIETE1.) sàrl et Co secs, outre les intérêts légaux, le montant de 284,- euros du chef des 7 factures reprises ci-dessous, restées impayée, à savoir:

DATE	ECHEANCE	NUMERO1.)	MONTANT
01.12.2021	31.12.2021	T2140259	35,50 €
07.01.2022	06.02.2022	T2203751	35,50 €
27.01.2022	26.02.2022	T2210282	35,50 €
18.02.2022	20.03.2022	T2216672	35,50 €
22.03.2022	21.04.2022	T2223492	35,50 €
25.04.2022	25.05.2022	T2229873	35,50 €
23.05.2022	22.06.2022	T2236191	35,50 €
30.06.2022	30.07.2022	T2242666	35,50 €

ainsi qu'une indemnité de procédure de 50,- euros.

Par lettre du 4 avril 2023 entrée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette le 6 avril 2023, PERSONNE2.) a formé contredit contre ladite ordonnance de paiement.

Le contredit est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prévus par la loi.

Sur demande de la société SOCIETE1.) sàrl et Co secs, les parties ont été convoquées à l'audience publique du 17 mars 2021.

L'article 1315 du code civil dispose que celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Il appartient dès lors à la société SOCIETE1.) sàrl et Co secs de prouver qu'elle est créancière de PERSONNE2.).

PERSONNE2.) déclare avoir déménagé en juin 2021 à son adresse actuelle. Les factures seraient relatives à son ancienne adresse. Au moment de déménager elle en aurait informé la société SOCIETE1.) sàrl et Co secs.

La société SOCIETE1.) sàrl et Co secs y résiste en déclarant que suite à son déménagement, PERSONNE2.) n'aurait jamais résilié les contrats conclus entre parties en bonne et due forme.

Alors qu'un repreneur aurait signé un contrat d'électricité concernant la consommation liée à l'appartement anciennement occupé par PERSONNE2.), le contrat de fourniture d'électricité aurait ainsi été résilié suite à cette reprise.

Pour résilier le contrat de télécommunication, le seul moyen aurait été de renvoyer le formulaire envoyé à PERSONNE2.) par courriel du 28 décembre 2021.

Il résulte des pièces versées en cause que le formulaire de résiliation du contrat de télécommunication n'a été renvoyé par PERSONNE2.) qu'en date du 15 juin 2022.

Ceci étant, PERSONNE2.) resterait tenue des factures en souffrance.

Au vu des renseignements fournis à l'audience et des pièces versées au dossier, il est établi que le contrat de télécommunication n'a été résilié dans les formes requises qu'en date du 15 juin 2022.

Le contredit formé par PERSONNE2.) est à déclarer non fondé et la demande de la société SOCIETE1.) sàrl et Co secs est fondée pour le montant réclamé de 284,- euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) sàrl et Co secs ayant été contrainte d'agir en justice pour obtenir paiement de sa créance, elle a droit à une indemnité de procédure que le tribunal évalue au vu des éléments de la cause à 50,- euros. Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est partant à déclarer fondée pour ledit montant.

Les frais et dépens sont à mettre à charge de PERSONNE2.), conformément aux dispositions de l'article 238 du nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en dernier ressort ;

reçoit le contredit en la forme ;

le dit non fondé ;

dit fondée la demande de la société SOCIETE1.) sàrl et Co secs pour le montant de 284,- euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde;

partant, condamne PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE1.) sàrl et Co secs le montant de 284,- euros, avec les intérêts légaux à partir du 30 mars 2023, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde ;

dit fondée la demande de la société SOCIETE1.) sàrl et Co secs en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

partant, condamne PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE1.) sàrl et Co secs le montant de 50,- euros ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Patrice HOFFMANN, juge de paix, assistée du greffier Martine GRISIUS, qui ont signé le présent jugement